

Convention constitutive

du Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne

Avenant 12, adopté par l'assemblée générale du 10 mars 2025

Vu la décision prise, le 19 septembre 1997, au sommet franco-allemand de Weimar visant la création en France d'un Centre d'études et de recherches sur l'Allemagne, l'appel d'offre consécutif lancé en décembre 1997 conjointement par le Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'Office allemand d'échanges universitaires, le projet déposé par le groupe des établissements indiqués ci-dessous, le document de cadrage établi en mars 1999 par le Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'Office allemand d'échanges universitaires, les avis rendus, en juin 1999 par le comité d'experts chargé de l'évaluation des projets et, en août 1999, par la mission scientifique universitaire du Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, vu l'avis MENS0102645V publié au JO du 13 décembre 2001 (création du GIP), vu l'avis MENS0202203V publié au JO du 3 octobre 2002 (possibilité de recrutements propres), vu l'avis MENS0402509V publié au JO du 24.11.2004 (adhésion de l'ENS), vu l'avis MENS0502394V publié au JO du 6.11.2005 (changement de siège), vu l'avis ERS0769967V publié au JO du 16.12.2007 (adhésion de l'Université Paris 1), vu la décision du conseil d'administration du GIP CIERA du 26 mars 2009 prise aux termes de l'article 4 de la présente convention, précisés dans l'article 16, vu l'avis ERS0926059V publié au JO du 20 novembre 2009 (prorogation du GIP), vu l'arrêté du 16 juin 2014 MENS1401566A publié au JO du 6 août 2014 (adhésion de l'Université de Strasbourg), vu l'arrêté du 16 mars 2015 MENS1426259A publié au JO du 1^{er} avril 2015 (adhésion de la FNSP), vu l'arrêté du 22 septembre 2015 MENS1519807A publié au JO du 22 octobre 2015 (prorogation du GIP CIERA), vu l'arrêté du 5 février 2019 ERS1823945A publié au JO du 20 février 2019, vu l'arrêté du 14 avril 2022 ERS2139045A publié au JO du 4 mai 2022 (exclusion de l'IFAE),

il est constitué entre :

- l'École des hautes études en sciences sociales, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ayant le statut de grand établissement, sise 54, boulevard Raspail, 75006 Paris, représentée par son président
- l'École normale supérieure, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ayant le statut d'école normale supérieure, placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sise 45, rue d'Ulm, 75005 Paris, représentée par son directeur
- l'École normale supérieure de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ayant le statut d'école normale supérieure, sise 15, parvis René Descartes - BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07, représentée par son président
- la Fondation Maison des sciences de l'homme Paris, fondation reconnue d'utilité publique, sise 54, boulevard Raspail, 75006 Paris, représentée par son président
- la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP), fondation de droit privé, investie en vertu des dispositions de l'article 74 de la loi du 2 juillet 1998 de la gestion administrative et financière de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, étant rappelé que les deux entités sont rassemblées sous le nom de « Sciences Po », sise au 27, rue Saint Guillaume, 75337 Paris cedex 07, représentée par son administrateur et directeur de l'IEP de Paris
- l'Institut d'études politiques de Grenoble, établissement public à caractère administratif (EPA), établissement-composante du grand établissement Université Grenoble-Alpes, sis 1030, avenue centrale, Domaine Universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son directeur
- Sorbonne Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ayant le statut d'université, sise 21, rue de l'École de médecine, 75006 Paris, représentée par son président

- l'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) créé sous la forme d'un grand établissement, sise 34, cours Léopold BP 25233, 54052 Nancy cedex, représentée par sa présidente
- l'Université de Haute-Alsace, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ayant le statut d'université, sise 2, rue des frères Lumière, 68200 Mulhouse, représentée par son président
- l'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ayant le statut d'université, sise 4, rue Blaise Pascal, 67081 Strasbourg Cedex, représentée par son président
- l'Université Lumière Lyon 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ayant le statut d'université, sise 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07, représentée par sa présidente
- l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ayant le statut d'université, sise 12, place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 05, représentée par son président / sa présidente

un groupement d'intérêt public régi par les dispositions des articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et par la présente convention. L'avenant est soumis à l'approbation des ministres de tutelle dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux GIP.

Titre premier

Article premier : DENOMINATION

Le groupement a pour titre " Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne ".

Article 2 : OBJET

Le groupement a pour objet de :

- former et promouvoir des chercheurs et chercheuses en sciences sociales et humaines travaillant *sur et avec* l'aire culturelle germanophone ainsi que des experts et expertes de l'Allemagne contemporaine et des autres pays de langue allemande (Autriche, Suisse) ;
- coordonner et organiser des formations destinées à des étudiants et étudiantes de master et des doctorants et doctorantes en sciences humaines et sociales (histoire, sociologie, science politique, sciences économiques, droit, études germaniques, philosophie, sciences de l'information et de la communication, études européennes, etc.) ayant pour objet l'Allemagne ou les autres pays de langue allemande, les relations franco-germaniques et leur insertion européenne, inscrits au CIERA ;
- offrir des lieux de dialogue interdisciplinaire pour des étudiantes et des étudiants de master et de doctorat, ainsi que pour les chercheurs et chercheuses en sciences humaines et sociales ;
- soutenir et coordonner, au sein des établissements réunis dans le groupement et au-delà d'eux, des activités de recherche interdisciplinaire de haut niveau portant sur l'aire germanophone et son contexte européen ;
- apporter un soutien financier à des étudiantes et étudiants de master et à des doctorants et doctorantes à des fins de mobilité ou de publication de leurs travaux ;

- favoriser la mise en place d'un réseau national et international interdisciplinaire destiné à promouvoir les recherches et la formation à la recherche en sciences sociales et humaines sur et avec l'Allemagne et l'aire germanophone ;
- favoriser la circulation des (enseignants et enseignantes)-chercheurs et chercheuses et des étudiantes et étudiants avancés vers et depuis l'aire germanophone ainsi que vers des terrains d'études et de recherche internationaux directement en lien avec l'aire germanophone;
- améliorer l'accès à la documentation dans le domaine des études et de la recherche sur l'aire germanophone et les relations franco-germaniques ainsi que la publication et diffusion de travaux ayant trait à cet objet ;
- organiser des manifestations scientifiques et culturelles sur l'aire germanophone à l'intention d'un public plus large.

Article 3 : SIEGE

Le groupement déploie ses activités, entre autres, selon trois pôles : le pôle francilien, le pôle rhônalpin et le pôle Grand Est. Le siège du groupement est fixé à la Maison de la recherche de Sorbonne Université, 28 rue Serpente, 75006 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : DUREE

Le groupement, initialement constitué pour une durée de huit ans, a été prorogé en 2009 pour une durée de six ans, puis en 2015 pour une durée de dix ans selon la délibération de l'assemblée générale du 27 mars 2015 prise conformément aux conditions prévues à l'article 16. Il est prorogé pour une durée de dix ans selon la délibération de l'assemblée générale du 10 mars 2025 prise conformément aux conditions prévues à l'article 16.

Sa durée pourra être prorogée, sous réserve de l'approbation prononcée par l'autorité administrative. Ses membres en décident selon les modalités prévues à l'article 16.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République française, sous la forme d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget.

Article 5 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

En cours d'exécution de la convention, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Les adhésions, les exclusions ou les retraits donnent lieu à une modification de la convention constitutive. Les modalités de vote sont définies à l'article 16.2.

ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre peut être décidée par l'assemblée générale pour élargir le périmètre du GIP, et en lien avec sa politique scientifique. Le membre concerné est entendu au préalable pour présenter son projet d'adhésion. Les dispositions financières et autres de sa participation sont convenues avec l'assemblée générale.

RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, et après que le conseil d'administration de l'établissement qui souhaite se retirer s'est prononcé sur cette décision de retrait et, que le président ou la présidente de l'établissement ait notifié au directeur ou à la directrice du GIP son intention par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la fin de l'exercice en cours. L'assemblée générale approuve le retrait et les modalités financières et autres de ce retrait.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée générale en cas de manquement grave ou d'inexécution des obligations du membre concerné. Ce dernier est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion prend effet à compter de l'approbation par arrêté interministériel.

Titre II

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel aux droits statutaires, suivant une clé de répartition d'une voix par tranche de 4 999 euros.

Les droits statutaires sont calculés en fonction des contributions financières au budget annuel, de l'apport en locaux et de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, indispensables au fonctionnement quotidien du GIP.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement. Ils ne sont pas solidairement responsables.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres prennent la forme

- de contributions financières au budget annuel ;
- d'une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels dans les conditions définies à l'article 9 ;
- d'une mise à disposition de locaux ;
- d'une mise à disposition de matériels, de logiciels, qui demeurent propriété du membre qui assure cette mise à disposition ;
- des produits des biens propres ou mis à leur disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- d'emprunts et autres ressources d'origine contractuelle.

Les modalités de participation des membres sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Enfin le groupement peut recevoir des dons et legs.

Article 9 : LES PERSONNELS

Les personnels du groupement sont constitués :

A. Des personnels mis à disposition par convention entre le GIP et un établissement membre :

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres ou par les autorités de tutelle conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur

couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps d'origine

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique ;
- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

B. Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

C. Des personnels propres recrutés par le groupement à titre complémentaire :

Les personnels propres recrutés par le groupement sont soumis au régime de droit public dans les conditions prévues par le décret n° 2013-291 du 5 avril 2013.

Article 10 : PROPRIETE DES ÉQUIPEMENTS

Le matériel acheté appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 25. Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 11 : BUDGET

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé chaque année par l'assemblée générale, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A. *Des dépenses de fonctionnement*

- les dépenses de personnel
- les dépenses de fonctionnement divers
- les dépenses d'intervention

B. *Le cas échéant, les dépenses d'investissement.*

Article 12 : GESTION

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de publication au Journal officiel, sous la forme d'un avis, de l'approbation conjointe de la convention constitutive par les ministres intéressés.

Article 13 : TENUE DES COMPTES

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable lui sont applicables (à l'exception de 1° et 2° de l'article 175, des articles 179 à 185, des articles 204 à 208 et des articles 220 à 228). L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 14 : CONTROLE DE L'ÉTAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Titre III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15 :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Article 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE

16.1 Composition

Le groupement est administré par une assemblée générale au sein de laquelle chacun des membres du groupement désigne un représentant disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 7. Elle comporte, par ailleurs, deux personnalités extérieures avec voix consultative, dont l'une est désignée par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et l'autre par l'Office allemand d'échanges universitaires (Deutscher akademischer Austauschdienst-DAAD). Les adhérents sont représentés par leur présidente ou président, ou son représentant.

16.2 Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du groupement. Elle se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur ou de la directrice du groupement ou d'un quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, au moins une fois par an. La convocation est faite par simple lettre adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement si les deux tiers de ses membres disposant des deux tiers des droits statutaires sont présents ou représentés. Un membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits statutaires des membres présents ou représentés à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres ;
- l'exclusion et le retrait de membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres moins un.

Les décisions d'exclusion et de retrait ne peuvent être prises qu'en dehors de la présence du membre concerné et abstraction faite de sa voix délibérative.

Le mandat des représentants est exercé gratuitement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qu'elle confie aux représentants dans le cadre du budget voté.

Le directeur ou la directrice et l'agent comptable du groupement ainsi que le président ou la présidente du conseil scientifique siègent à l'assemblée générale en tant que de besoin sans voix délibérative.

16.3 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- élection et cessation de fonction du président ou de la présidente de l'assemblée générale et du directeur ou de la directrice du groupement ;
- adoption du programme annuel d'activités et de l'état prévisionnel des recettes et dépenses correspondant ;
- fixation des participations respectives ;
- nomination des membres du conseil scientifique ;
- fonctionnement du groupement ;
- approbation des comptes de chaque exercice ;
- transfert du siège du groupement ;
- toute modification de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle ;
- admission de nouveaux membres ;
- exclusion d'un membre ;
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que mesures nécessaires à sa liquidation ;
- modalités financières et autres du retrait d'un membre ;
- adoption du règlement intérieur et ses modifications.

Article 17 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale élit pour une durée de quatre ans, à la majorité des deux tiers des droits statutaires présents ou représentés son président ou sa présidente, qui préside également le groupement

Le président ou la présidente de l'assemblée générale

- convoque l'assemblée générale ;
- préside les séances de l'assemblée générale ;
- arrête l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale ;
- propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur ou de la directrice du groupement.

Article 18 : DIRECTION DU GROUPEMENT

La directrice ou le directeur est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable par l'assemblée générale, sur proposition de sa présidente ou de son président, à la majorité des deux tiers des droits statutaires présents ou représentés, après avis du conseil scientifique.

La directrice ou le directeur peut s'entourer de deux directrices ou directeurs adjoints pour l'accompagner dans ses tâches. Leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable. Le directeur ou la directrice consulte les instances (assemblée générale, conseil scientifique et comité de pilotage) sur les noms de ces adjointes ou adjoints.

La direction est accompagnée dans ses tâches par un directeur ou directrice générale des services, recrutée par le GIP. Il ou elle est réputée chef de service de l'équipe du CIERA. Ensemble, ils composent le bureau du GIP.

Le directeur ou directrice et les directeurs ou directrices adjoints ou adjointes du GIP peuvent percevoir une indemnité dans le cadre de leurs fonctions au sein du GIP. Le montant de cette indemnité est fixé en référence à la prime d'administration instituée par le décret 2010 - 644 du 16/06/2010 modifiant le décret 90 - 50 du 12/01/1990, par décision de l'assemblée générale.

La directrice ou le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et de sa présidente ou de son président. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur ou la directrice du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet du groupement.

Article 19 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique a pour vocation de proposer, dans le cadre de la présente convention, les orientations scientifiques générales et de formuler à l'assemblée générale les avis et recommandations sur le programme d'activité du groupement.

Il conseille l'assemblée générale sur le choix des équipes appelées à participer aux actions d'enseignement et de recherche, ainsi que sur les mesures de soutien proposées aux étudiantes et étudiants. Il en évalue la réalisation et adresse à l'assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

Il donne son avis sur la nomination et la révocation du directeur ou de la directrice.

Le conseil scientifique est composé d'au moins onze membres extérieurs aux adhérents du groupement, désignés en fonction de leurs compétences scientifiques et nommés, dans les conditions visées à l'article 16, par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

La présidente ou le président du conseil scientifique est élu parmi ses membres pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de sa présidente ou son président aussi souvent que l'exige sa mission et au moins une fois par an. Il peut se réunir également à la demande du tiers de ses membres ou du directeur. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du conseil scientifique est prépondérante. L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le président du conseil scientifique et le directeur ou la directrice.

Le directeur ou la directrice assiste avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

Article 20 : COMITE DE PILOTAGE

Il est composé d'un ou de plusieurs représentantes et représentants de chaque établissement membre, désignés par le président, directeur, présidente ou directrice de chaque établissement membre. Le bureau du groupement est membre du comité de pilotage, qui est présidé par le directeur ou la directrice du GIP. Le comité de pilotage est une instance consultative qui participe à la définition de la politique du CIERA, ainsi que du programme d'activités annuel dont il suit la mise en œuvre. Par ailleurs, les membres du comité de pilotage ont pour mission :

- - de proposer de nouveaux projets et de débattre des propositions du bureau ;
- - d'assurer la mise en œuvre des activités du CIERA au sein de leur établissement en mobilisant les équipes d'enseignants, enseignantes, de chercheuses et chercheurs de leur institution ;
- - d'assurer la diffusion de l'information concernant les activités du CIERA auprès des étudiants, étudiantes, enseignants, enseignantes, chercheuses et chercheurs de leur établissement ;
- - de participer le cas échéant aux commissions de sélection mises en place par le directeur.

Le comité de pilotage se réunit au moins cinq fois dans l'année.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement définira, notamment, les relations entre les pôles parisien, rhônalpin et Grand Est du groupement.

Article 22 : MARCHES

Le groupement n'est pas soumis au code des marchés publics. Néanmoins, le contrôle des marchés est assuré par une commission de marchés dans des conditions définies par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le ministère chargé du budget.

Titre V

Dissolution, liquidation, condition suspensive

Article 23 : DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'assemblée générale

Article 26 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Lyon le 11/02/2016

Signature du représentant légal de l'établissement membre

Pour la Présidente de l'Université et par délégation
Philippe HUTYCYL
Directeur Général des Services

Cachet de l'établissement

